



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Décision 2022-025-Suppression régie Bascule
Christelle Girard, Responsable Comptabilité.

DECISION MUNICIPALE N°2022-025
Suppression de la régie Bascule

OBJET : Suppression de la régie BASCULE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 2 Juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 23 Mai 2022,

Le Maire de Panissières,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est décidé la suppression de la régie bascule suite au départ en retraite de l'agent titulaire disposant de la qualité de régisseur et de la nouvelle organisation des services afférente.

ARTICLE 2 : Cette régie sera ajoutée à la régie existante concernant les photocopies et location de matériels.

ARTICLE 3 : Le montant d'encaisse de 152.45 € est supprimé.

ARTICLE 4 : La suppression de cette régie a pris effet à la date de signature de la présente.

ARTICLE 5 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20220805-D2022-25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2022

Publication : 09/08/2022

Fait à PANISSIERES, le 5 août 2022

Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 09 août 2022.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.